De Bayonne.

Exportation *de grains.*

Pendant tout le mois de Décembre 1766, il eſt ſorti pour l'Eſpagne par différens Bureaux de la Direction de Bayonne ; ſçavoir, de *Saint Jean de Luz*, 81 quintaux de maïs ; de *Behobie*, 26 quintaux de froment ; d'*Andaye*, 46 quintaux 80 *liv.* de froment, 15 quintaux 60 *liv.* d'orges, ſarraſins & autres menus grains.

De la Rochelle, *le* 10 *Janvier* 1767.

Exportation.

Pendant le mois de Décembre 1766, il eſt ſorti de cette Ville pour les Pays étrangers, 29050 *liv.* d'indigo, 109958 *liv.* de ſucre terré, 80412 *liv.* de ſucre en pain, 48476 *liv.* de café, 5173 *liv.* de rocou, 95 bariques 220 tierçons de ſyrop, 7500 *liv.* de coton & 72427 veltes d'eau-de-vie.

Prix *des Denrées des Colonies & autres.*

Le ſucre brut, de 22 à 30 liv. *le quintal* ; le ſucre blanc, troiſiéme ſorte, de 40 à 42 liv. ; ſyrop de 9 liv. 10 ſols à 10 liv. ; l'indigo cuivré, de 5 à 5 liv. 5 ſols ; le café de Saint Domingue, de 13 à 15 ſols ; le rocou, de 27 à 28 ſols ; le coton de Cayenne, de 230 à 240 liv. ; coton de Saint Domingue, de 160 à 162 liv. ; le ſucre en pain, 75 livres.

L'eau-de-vie de la Rochelle, de 111 à 112 liv. ; celle de Saint Martin, 115 liv. ; celle de Seudres, 120 liv. ; celle de Coignac, 120 liv.

Le ſel de chaudieres de Seudres, 770 liv., le ſel blanc, 780 liv. ; le ſel de Liman, 820 liv. ; le ſel de Ré, 640 livres.

Il n'y a point de prix fixe pour les grains, parce que la riviere eſt gelée.

Arrivée *de Navire.*

Le 7 de Janvier 1767, il eſt entré dans ce Port le Navire l'*Argus*, Capitaine *Boutet*, venant de Saint Domingue chargé de 17 bariques 6 quarts 1 ancre d'indigo, 299 bariques 4 quarts de ſucre brut, 38 bariques 10 quarts 2 ancres de ſucre terré, 1 boucaud 4 bariques 14 quarts 1 ancre de café, 22 balles 11 demi-balles de coton.

Départ *de Navire.*

Le Navire, le *Marquis de Narbonne*, Capitaine *Lemire*, a mis à la voile le 8 Janvier 1767 allant à Saint Domingue.

De Cherbourg, *le* 9 *Janvier* 1767.

Le Navire Anglois le *Loretto*, de 250 tonneaux, Capitaine *Charles Camble* de 45 hommes d'équipage, parti de Londres pour ſe rendre en Guinée chargé de marchandiſes pour la traite des Negres, s'eſt approché de la Côte de Cherbourg le 4 de Janvier après avoir eſſuyé une violente tempête. Il a été forcé de couper ſes mâts lorſqu'il a échoué ſur la Greve. Toute ſa cargaiſon a été mouillée par la mer, & on travaille à mettre en magaſin les marchandiſes qu'on a pu ſauver. Il y a apparence que perſonne de l'équipage n'eſt péri.

Du Havre, *le* 12 *Janvier* 1767.

Arrivée *de Navires.*

Du 7 au 11 Janvier 1767, il eſt entré dans ce Port les Navires le *Saint Dominique*, Cap. *l'Eguillon*, venant de Bilbao, & en relâche en ce Port, allant à Cadix chargé de diverſes marchandiſes ; le *Johentoon*, Capitaine *André Troop* ; l'*Ellegood*, Capitaine *Jacques Vallan* ; le *Diamant*, Capitaine *Guillaume Henry* tous trois Ecoſſois & venant de Glaſcow chargés de 1152 boucauds de tabac en feuilles, dont 352 pour Paris ; la *Marie Thérèſe*, Capitaine *François Savary* de Saint Malo, entré en relâche, venant de Dunkerque avec des harengs & de la graine de lin deſtinés pour Saint Malo ; la *Renommée* Capitaine *Pordelanne* de Bayonne, allant à ce même endroit chargé de bled, & de relâche auſſi au Havre ; l'*Eſturgeon*, Capitaine *Berurié*, déjà ſorti de ce Port, deſtiné pour Breſt, eſt rentré parce qu'il étoit démâté de ſon mât d'artimon.

A Paris, du Bureau de la Gazette du Commerce, rue Traverſiere, 1767.

A Paris, de l'Imprimerie de Knapen, au bas du Pont Saint Michel, 1767.

GAZETTE *DU COMMERCE,*
DE L'AGRICULTURE *ET DES FINANCES.*

ANNÉE 1767. Du Samedi 17 Janvier.

AGRICULTURE.

D'AMSTERDAM.

IL eſt mort en cette Ville pendant le cours de l'année derniere 7271 perſonnes, c'eſt-à-dire, 454 de moins que l'année précédente.

Il y a eu dans les Égliſes réformées 1660 mariages, 743 à la Maiſon de Ville, 1190 de proclamés & 3399 baptêmes, & dans les Égliſes Luthériennes, 1148 baptêmes & 343 mariages.

PRÉPARATION

Et maniere de faire l'Indigo, par M. Philibert, Américain.

Lorſque la plante de l'indigo eſt mûre, on la coupe avec des couteaux à indigo qui reſſemblent aux faucilles à ſcier le bled, excepté qu'ils n'ont pas de dents. Auſſitôt que l'indigo eſt coupé, on le met dans des cuves faites en maçonnerie de 12 à 15 pieds quarrés & de 8 à dix de profondeur, & on les remplit d'eau. On contient l'herbe avec des travers de bois pour l'empêcher de ſurnager pendant la fermentation, qui s'appelle pourriture. Cette fermentation doit durer 20, 24 & 30 heures, plus ou moins; c'eſt à la capacité de l'Indigotier à connoître le temps néceſſaire, car trop ou trop peu porte un grand préjudice au Maître. Après cette opération, on laiſſe couler l'eau par un trou qui eſt au bas de la cuve, & cette eau tombe dans un autre vaiſſeau nommé *batrie*. Des Negres ſont chargés de la battre pendant pluſieurs heures avec des buquets; c'eſt un inſtrument compoſé de quatre planches de deux pieds de long, un pied de largeur dans ſon plus large, & trois pouces dans ſon extrêmité, & tout ouvert, afin que l'eau ſoit comprimée en le levant. Il eſt emmanché au bout d'un morceau de bois d'environ 12 à 15 pieds de long, qui eſt appuyé ſur une piece de bois de bout un peu inclinée ſur la *batrie*. L'eau ainſi battue devient en écume, & alors on y jette environ un verre d'huile, peu importe de quelle eſpece, car on peut ſe ſervir en cette occaſion de toute liqueur graſſe. L'Indigotier s'apperçoit que l'eau eſt aſſez battue, quand il voit que le grain, (c'eſt ainſi qu'on nomme la partie terreſtre de l'indigo) s'en ſépare bien; dans ce cas il laiſſe dépoſer au fond du vaiſſeau la partie terreſtre. On connoît que le dépôt eſt fait quand l'eau eſt très-claire. On fait alors ſortir l'eau par un robinet qui eſt une piece de bois percée de trois trous les uns ſur les autres, de maniere que par le ſupérieur & le moyen l'eau claire ſort, & que la partie terreſtre reſte au fond. Après que toute l'eau claire eſt ſortie, on débouche le trou inférieur par lequel la boue ſort & tombe dans un petit vaiſſeau auſſi de maçonnerie, nommé *baſſinet*. On y laiſſe repoſer cette boue, & quand elle eſt un peu affermie, on la prend avec une cuiller, comme on fait le lait caillé pour faire des fromages; on la met dans des petits

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

ſacs de toile & on les pend avec des chevilles de bois pour laiſſer égouter tout ce qui peut être reſté d'eau. Lorſque cette boue eſt bien égoutée, on la tranſporte dans des caiſſes de bois de 6 pieds de long ſur 2 de large, & de 3 pouces de profondeur. Elles reſtent expoſées au ſoleil juſqu'à ce que la boue ſoit ſeche. Lorſqu'elle commence à prendre de la conſiſtance, on la coupe par carreaux afin que le ſoleil puiſſe la pénétrer & la ſecher également. On la met enſuite dans un vaiſſeau nommé *baril* pour la laiſſer reſſuer, car cette boue déſechée n'étant plus au ſoleil, reprend de l'humidité : au bout de trois mois entiers l'indigo eſt en état d'être vendu.

La ſuite à l'Ordinaire prochain.

SUITE *de la comparaiſon de la plantation du Maïs avec la ſemence du ſeigle, &c.*

4°. Si on veut bien conſidérer la différence du temps que le ſeigle & le maïs ſéjournent dans la terre pour y développer leur germe, faire leur progreſſion & acquérir leur maturité (le ſeigle y reſtant neuf mois entiers & le maïs cinq tout au plus, quelqu'abondance de ſeve qu'on veuille regarder comme néceſſaire à la progreſſion du dernier, & d'après la comparaiſon ci-deſſus du terrein, du poids & du volume) on ne peut diſconvenir que le maïs tirera 4 5^e^. moins de ſucs de la terre que le ſeigle, relativement au temps de ſon ſéjour en terre.

5°. Les Phyſiciens s'accordent aſſez en diſant que toutes les plantes d'eſpeces différentes, & même de ſemblable claſſe, ne pompent que les ſucs qui ſont analogues à chacune ; c'eſt pourquoi on fait ſuccéder au froment l'orge, l'avoine, & au ſeigle, le ſarazin, le maïs, *&c.* Il ne faudroit donc pas craindre que le maïs épuiſât tous les ſels de la terre qui ſont propres au ſeigle.

6°. Si l'on continue à ſoutenir que le maïs pour fournir à ſa grande progreſſion, a beſoin d'abondance de ſucs, il ne faut pas ſe refuſer à une autre vérité, qu'étant eſpacé de loin en loin & à découvert, il reçoit une grande abondance de ſucs par le ſecours de ſes longues & larges feuilles qui reçoivent les impreſſions de l'air pendant les mois de Mai, Juin, Juillet & Août, temps auxquels l'atmoſphere eſt plus rempli de roſées & de ſels volatils propres à la végétation ; le maïs ne tire donc pas tous ſes ſels de la terre ſeule, & au contraire, pendant ce même temps les bleds étant montés en tuyau & en épis & très-ſerrés, ils reçoivent médiocrement ces mêmes impreſſions.

7°. Pendant les neuf mois que le ſeigle ſéjourne en terre, depuis l'inſtant de ſa ſemence juſqu'au moment de la moiſſon, il n'eſt ſuſceptible d'aucun gueret, au contraire, dans les terreins ſablonneux, dont il s'agit, les pluies ennuyeuſes de l'hyver affaiſſent la ſuperficie de la terre, les premieres ſechereſſes du printemps ou de l'été la durciſſent, ce qui l'empêche de s'impregner intérieurement des roſées & des impreſſions extérieures ſi utiles à la fécondité de la terre.

8°. Au contraire, la terre qui porte le maïs, recevant trois labours, le premier en Avril, le ſecond vers la fin de mai & le troiſiéme en Juillet, eſt toujours ouverte, purifiée de mauvaiſes herbes, & parconſéquent diſpoſée à profiter des pluies du printemps & de l'été. Elle ne perd aucune particule de ces roſées abondantes & des impreſſions du concours des élémens ſi néceſſaire à ſon amélioration & à renouveller ſes ſels ; la plante en profite, il eſt vrai, mais, les épuiſe-t-elle tous dans une ſaiſon où ils ſe renouvellent par une ſucceſſion continuelle ?

9°. Le maïs enfin n'ayant pas abſolument beſoin d'autres engrais que ceux que lui procurent ſes différens labours (à moins, comme on l'a dit ailleurs, qu'on ne voulût forcer ſa progreſſion & ſa production, ou que le ſol ne fût de mauvaiſe qualité) conſerve le terrein pour d'autres cultures, ou ſert à l'améliorer après ſa récolte, ſi on ne veut pas préférer de le laiſſer en jachere ou en repos. Le ſeigle au contraire en pareil terrein, ne proſpere qu'en raiſon des bons engrais qu'on lui donne.

Ces différentes démonſtrations pratiques, ſoutenues de l'expérience ſuivie & approfondie, prouvent aſſez que cette culture n'épuiſe point la terre ; & qu'au contraire dans les terres un peu lourdes & productives qui ont beſoin d'être ameublies, les différens labours du maïs ſerviroient à les

diviſer & à les rendre plus meubles.

Seroit-il donc, encore un coup, raiſonnable de proſcrire ou de décourager une culture plus profitable que d'autres ; c'eſt ce qu'on ſe propoſe de prouver par un état exact de la miſe & du produit, en comparaiſon de celle du ſeigle, dans une troiſiéme feuille. *On la verra dans l'ordinaire prochain.*

LETTRE

De M. Jolly, ancien Maire de la Charité-ſur-Loire, aux Auteurs de la Gazette.

MESSIEURS,

Comme il eſt arrivé à mes moutons le même accident qu'aux bœufs & aux vaches dont vous parlez dans la Gazette N°. 104, je crois devoir vous inſtruire de moyens que j'ai employés pour le prévenir, & ces moyens ont eu tout le ſuccès poſſible.

Il mouroit tous les jours tantôt un, tantôt deux de mes moutons, & ces fréquens accidens ſembloient être occaſionnés par la morſure ou piquure de quelques bêtes venimeuſes. Sur un tel ſoupçon j'ordonnai de bien nétoyer l'étable, de la paver & d'enrocher les murs à chaux & à ſable juſques dans les fondemens. Depuis ce tems je n'ai perdu aucun mouton par cet accident. Quant à l'animal qui piquoit le bétail, je ne puis dire de quelle eſpece il étoit ; pluſieurs de nos Payſans prétendoient que c'étoit la taupe qui fouillant la terre ſous ces animaux lorſqu'ils ſont couchés dans leur étable, les mordoit, & que ſa morſure leur eſt mortelle, d'autres ſoutenoient que c'étoit la muſaragne, d'autres enfin, que c'étoit quelque pie qui paſſoit par quelques trous des murs.

Tout le monde ſçait que lorſqu'un bœuf ou une vache ſont piqués par cet animal, le remede eſt de lui faire prendre de la theriaque ou de l'ovietan ; le jus exprimé de la feuille du freſne, ou l'eau qu'on tire de cet arbre lorſqu'il eſt en ſeve, a dit-on, la même vertu de guerir les hommes & les animaux. Il y a dans cette Province, & à deux lieues de cette ville, une famille de Laboureurs nommés *Sadiers*, qui ont un ſecret pour guerir les hommes & les autres

animaux des morſures de ſerpens, ou piquures d'autres bêtes venimeuſes ; ils ſe ſervent d'une poudre ou cendre qu'ils diſent être compoſée de différents ſimples (il y a tout lieu de préſumer que la baze de cette poudre eſt le freſne) ils en font prendre à l'animal malade plein un dé avec du vin. Cette poudre a des effets ſi ſurprenans, qu'elle emporte radicalement le mal, dans le cas même où l'enflure ſeroit déjà conſidérable. Les Habitans des cantons voiſins ont recours à eux lorſqu'ils ſont mordus par quelques bêtes venimeuſes.

PROPOSITIONS

Faites à M. Sarcey de Sutieres & à M. Deſpommiers.

M. Sarcey de Sutieres, connu avec juſtice pour un des plus habiles Cultivateurs, voudroit-il,

1°. Pour deſſecher les terres humides, pratiquer l'expédient du Payſan Suédois dont parlent les Gazettes numéros 11 & 12 1766.

2°. Eſſayer la charrue de Bezu-le-long, Gaz. n°. 77, *idem.*

3°. Eſſayer avec des chevaux la charrue de M. Deſpommiers, ſur des terres de diverſes qualités, pour voir ſi cette charrue laboure auſſi bien ou mieux que la charrue de Brie, & ſi elle ne fait pas plus d'ouvrage ?

M. Deſpommiers voudroit-il avoir la complaiſance d'inſtruire les amateurs du nombre de Laboureurs, qui dans chaque Élection du Berry auront adopté à perpétuité ſa charrue, & ſi des contrées voiſines il eſt venu nombre de Cultivateurs pour être témoins des opérations auxquelles il conſacre ſon zele.

SUJETS DE PRIX.

Le Bureau de la Société royale d'agriculture de Limoges qui avoit fixé au préſent mois de Janvier la diſtribution de deux prix de 300 # chacun.

1°. Au meilleur Mémoire ſur la *maniere de brûler ou de diſtiller les vins, la plus avantageuſe, relativement à la quantité & à la qualité de l'eau-de-vie, & à l'épargne des frais.*

2°. Au Mémoire dans lequel on aura le mieux démontré & apprécié *l'effet de l'impôt indirect ſur le revenu des propriétaires des biens fonds.*

Donne avis au public qu'il a remis la diſtribution de ces prix à ſa premiere ſéance après Pâques, 2 Mai prochain; qu'il recevra juſqu'au 15 Avril les Mémoires qui lui ſeront adreſſés, & que les Auteurs qui en ont déjà envoyé, peuvent les faire retirer s'ils le veulent pour y faire les changemens qu'ils jugeront convenables.

Les pieces pourront être écrites en François ou en Latin, & les Auteurs ſeront libres de leur donner toute l'étendue qu'exigera le développement de leur ſujet.

Elles ſeront adreſſées à M. l'Intendant de la Généralité de Limoges, lequel fera paſſer les récépiſſés du Sécrétaire de la Société, à l'adreſſe que les Auteurs indiqueront.

VINS A VENDRE.

Vin de la premiere claſſe des rivages du Rhône, des années 1762, 64, 65 & 66, à vendre en gros.

S'adreſſer au Bureau d'Avis à Lyon.

Excellent vin de Millery & de Beaujolois de la premiere qualité.

S'adreſſer chez Md^e. la veuve Martin, Marchande Ciriere, Place du Plâtre à Lyon.

Vin vieux de S. Cyr au Mont d'or.

S'adreſſer au Bureau d'Avis à Lyon.

Vin vieux & nouveau du Lyonnois Beaujolois & Maconnois à vendre en gros.

S'adreſſer à M. S. Didier cadet, Md. Fabricant, Place de la Comédie, à Lyon.

Environ cinq cent bouteilles d'excellent vin de Bourgogne, en gros ou en détail, à 24 ß la bouteille, y compris le caraffon.

S'adreſſer au ſieur Develay, Herboriſte, maiſon de M. de Montribloud, rue Bellecour, Port du Roi, du côté du Pont de l'Archevêché à Lyon, qui eſt chargé de la part du Particulier de le vendre.

Dix tonneaux de vin rouge du cru du Parc, Paroiſſe de Merignac, de la récolte de 1765, en gros ou à barique.

S'adreſſer à M. Chavaille, rue Porte-Dijaux, à Bordeaux.

Excellent vin rouge de Médoc, de l'année 1764, en tout ou en partie.

S'adreſſer à M. Malden, Écuyer & Bourgeois, rue des Feuillans, à Bordeaux.

Excellent vin rouge de Médoc en tonneaux ou par barique, de l'année 1766.

Vins blancs de Barſac & de Graves de la même année. Le rouge 500 # & le blanc 400 # le tonneau.

S'adreſſer à M. Donohue, M^e. Tailleur, rue du Parlement à Bordeaux.

COMMERCE.

EXTRAIT

D'une lettre écrite de l'Iſle de S. Euſtache, dans l'Amérique, le 7 Oct. 1766.

HIer nous avons eſſuyé ici un ouragan terrible, accompagné d'une ſecouſſe de tremblement de terre. Les Navires qui étoient dans le Port ont été obligés de prendre le large pour ſe mettre en ſureté: ceux qui n'ont pu lever l'ancre aſſez tôt, ont peri pour la plupart, les uns ont été briſés ſur la côte ou ont coulé à fond, d'autres ont eu leurs cables rompus & ont été jettés en pleine mer, n'ayant preſque perſonne pour gouverner. Les coups de vent ont cauſé auſſi beaucoup de ravages dans l'intérieur des terres; pluſieurs maiſons ont été renverſées; il ont déraciné des arbres & détruit une grande partie de la récolte.

DE CHARLES-TOWN, *dans la Caroline Méridionale.*

Suivant des lettres de cette Ville, un Particulier qui eſt arrivé de l'Iſle de Cuba, au commencement d'Octobre dernier, a rapporté que tous les bâtimens conſtruits en bois & en brique à Bayama, Yero & Port-au-Prince, dans cette Iſle, ont été totalement détruits par le tremblement de terre qui a fait de ſi grands ravages à S. Yago, le 11 Juin dernier, que pluſieurs centaines de perſonnes y ont péri, & qu'on y avoit ſenti chaque jour de nouvelles ſecouſſes juſqu'au premier Août, jour du départ de ce Particulier. Il a ajouté que les Soldats déſertoient en grand nombre, dans la crainte qu'à la ſuite de ces cala-

mités on ne les contraignit à des travaux trop pénibles.

On mande auſſi de S. Chriſtophe en Amérique, qu'on y a eſſuyé le 6 Octobre dernier un nouvel ouragan qui a cauſé des dommages conſidérables. Celui du 17 Novembre a renverſé les habitations des Négres, gâté les proviſions, & extrêmement endommagé les plantations de cacao, de café & de coton des Iſles de Grenade, de S^t. Vincent, de S^te. Croix & de Tortola.

De Salé.

On écrit de cette Ville que des Négocians Anglois ont obtenu, moyennant certains droits, la liberté de faire venir des caravanes par terre, à travers les États de l'Empereur de Maroc, depuis les établiſſemens que nous avons en Guinée juſqu'à la mer.

De Cadix, *le 9 Décembre 1766.*

On apprend par le Courrier de Gibraltar qui apporte les lettres de Barbarie, que la trêve entre la France & l'Empereur de Maroc, a été prolongée juſqu'au premier de Mai prochain.

CHANGES A PARIS.

J. 1767.	*Lundi 12.*	*Mar. 13.*	*Mer. 14.*
Amſterdam.	55 ¾ . .	. . . .	. . . .
Londres.	32 1 16e	. . . .	. . . .
Hambourg.	169 ¾ . .	. . . .	. . . .
Madrid.	15 1 . .	. . . .	. . . .
Cadix.	14 19 . .	. . . .	. . . .
Livourne.	92 ¾ . .	. . . .	. . . .
Lyon Rois.	1 ⅛ p. .	. . . .	. . . .

AVIS.

Le ſieur Ferrouillat, Maître, Marchand Fabricant, a commencé le printemps dernier à fabriquer différents genres d'étoffes brochées en or, argent & ſoie, qu'il a inventées & qui imitent parfaitement la broderie. Ces étoffes ſont, ſacs à ouvrages, nœuds d'épée, paraſols, chapeaux que l'on nomme aſſaſſins, étoffes pour ſouliers & autres. Il les vendra à juſte prix, & il ſe flatte que l'on trouvera à ſe ſatisfaire dans tous ces articles.

Sa demeure eſt dans la rue de l'Arbre-ſec à côté de l'allée noire, maiſon de M. l'Habitant, où eſt ſa manufacture. Il aura un entrepôt chez la Dame Berger; faiſeuſe de paraſols, rue Lanterne, maiſon de la Lanterne, à Lyon.

Autre. » MM. David Chauvel & fils, » Négocians au Havre de Grace, donnent » avis au public qu'ils continuent à vendre » dans leurs magaſins répoſtés dans ladite » Ville, le véritable bois de Fernambouc, » ſans aucun mélange d'autres bois. Ils le » donneront à 48 ℔ le quintal poids de » Roi, qui eſt compoſé de 108 liv. poids » de marc. On peut s'adreſſer directement » à eux qui en feront l'expédition à ce » prix, rendu à bord ou ſur les voitures, » quitte de tous frais & droits, payables » en lettres ſur Paris ou Rouen à trois uſances avec option d'eſcompte de demi pour » cent par mois. On prévient qu'on ne doit » eſpérer aucune diminution de ce prix, & » qu'il n'y aura point de changement, ſi » ce n'eſt pour l'augmenter.

Autre. A vendre publiquement à la porte de la bourſe de Bordeaux, le 3 Février 1767 & jours ſuivans, 303 pieces grands nicaniais & 323 pieces grands tapſels, toutes véritables des fabriques des Grandes Indes, à prendre dans l'Entrepôt de la Douane, comme marchandiſes prohibées, & uniquement permiſes pour le commerce de Guinée ou la traite des Noirs.

Méchanique.

Souvent au milieu de l'abondance on manque du néceſſaire, il y a eu des temps où le froment n'étoit point rare, & cependant on ne pouvoit avoir de farine, parce que les moulins pour moudre le grain, manquoient d'eau ou de vent. C'eſt afin d'obvier à un ſi grand inconvénient, que le ſieur Pierre-Joſeph Keutter, de Straſbourg, Maître d'optique & de méchanique dans l'Univerſité Royale & Électorale de

Gottingue a inventé un moulin qu'un ſeul cheval fait aller, & qui, à l'aide de deux chevaux de relais, peut moudre en 24 heures ſeize ſacs de belle farine. Ce moulin forme une rotonde tranſportable d'une place à l'autre, & peut être d'une grande reſſource en temps de guerre, dans une ſaiſon très-ſeche ou dans un hyver opiniâtre.

FINANCES.

SUITE *de l'Arrêt du Conſeil d'État du Roi, portant établiſſement d'une Caiſſe d'Eſcompte.*

ARTICLE QUINZE.

LAdite caiſſe remettra pareillement au Tréſor royal, en eſpèces, le fonds des valeurs qui pourront être délivrées, pour fournir au ſervice de la caiſſe des arrérages, & effectuer les payemens dont elle eſt chargée. Veut auſſi Sa Majeſté, que la caiſſe d'Eſcompte reçoive pour comptant, ſoit dans les payemens que le public aura à lui faire, ſoit pour valeur des reſcriptions qu'elle ſera dans le cas de négocier, tous les coupons d'intérêts payables à la caiſſe des arrérages, qui n'auront que deux mois à courir d'après la diſtribution des numéros, indiqués & ſuivi à ladite caiſſe des arrérages.

XVI. Sa Majeſté fait très-expreſſe défenſe aux Directeurs d'engager ladite caiſſe pour aucuns objets étrangers à ſon ſervice & à ſes opérations : veut & entend qu'en aucun cas elle ne puiſſe ſe charger des affaires particulieres de qui que ce ſoit, par commiſſion ou même gratuitement.

XVII. Il ſera fait à la fin de chaque année une balance pour conſtater les bénéfices de l'année; & en outre à l'expiration des dix années, il ſera fait une balance générale pour établir la totalité des bénéfices que ladite caiſſe aura faits; leſdites balances ſeront arrêtées par les Directeurs, il en ſera remis deux doubles au ſieur Contrôleur général des finances, pour en être par lui rendu compte à Sa Majeſté, & l'un deſdits doubles viſé par lui, de l'ordre de Sa Majeſté, ſera dépoſé dans les archives de ladite caiſſe.

XVIII. Au moyen deſdites balances arrêtées dans la forme ci-deſſus preſcrite, ladite caiſſe & ſes Directeurs ne ſeront tenus à aucune comptabilité.

XIX. Il ſera créé pour & au nom de ladite caiſſe, ſoixante mille Actions au porteur, au capital de mille livres chacune, garnies de dix coupons de quarante livres chacun, pour l'intérêt à quatre pour cent, leſquels coupons ſeront payés à ladite caiſſe, ſans aucune diminution de vingtiéme, deux ſols pour livre, dixiéme d'amortiſſement, ni de telles autres impoſitions que ce ſoit, qui pourroient avoir lieu par la ſuite ſous quelque dénomination que ce puiſſe être.

XX. Chacun des Directeurs ſera intéreſſé dans les fonds de ladite caiſſe, juſqu'à concurrence de trois cents actions, leſquelles ſeront remiſes au dépôt qui ſera indiqué ci-après : & en cas de retraite ou de mort d'aucuns deſdits Directeurs, elles leur ſeront rendues ou à leurs ayans cauſe, voulant Sa Majeſté que ceux qui les remplaceront, ſoient tenus de dépoſer en la même forme, même nombre de trois cents actions, avant de pouvoir être admis au nombre deſdits Directeurs.

XXI. Leſdites actions ſeront délivrées à ladite caiſſe à compter du 26 du préſent mois, par ledit ſieur Dollé, l'un des Caiſſiers, en payant mille livres pour chaque action.

XXII. Les coupons d'intérêts ſeront payés à ladite caiſſe, à bureau ouvert, dès le mois d'Octobre de chaque année, à commencer au mois d'Octobre de l'année 1767, & alors ils ſeront reçus pour comptant dans les payemns à faire à lad. caiſſe.

XXIII. Il ſera de plus réparti annuellement pendant leſdites dix années, entre leſdites ſoixante mille actions, la ſomme de quinze cents mille livres par la voie du ſort, en forme de loterie, ſuivant la table qui ſera annexée au préſent Arrêt; & cette répartition ſera augmentée dans chacune des années 1769 & 1772, d'une ſomme dont l'objet ſera décidé par Sa Majeſté, d'après les balances préſentées par les Directeurs.

XXIV. Il ſera imprimé dans la forme

du modele joint au préſent Arrêt, un nombre ſuffiſant de regiſtres ou talons pour leſdites actions, ainſi que pour les reconnoiſſances particulieres qui participeront aux tirages & ſur leſquelles les lots ſeront payés ; chacune des actions, ainſi que les coupons d'intérêts dont elles ſeront garnies, & leſd. reconnoiſſances particulieres, ſeront numérotées de ſuite, en commençant par le N°. 1.

XXV. Les actions ſeront ſignées par les ſieurs Jean-Joſeph du Pin & Boniface Barthelemy, conjointement, que Sa Majeſté a commis à cet effet ; les coupons deſdites actions & les reconnoiſſances pour les lots, ſeront ſignés par ceux que Sa Majeſté nommera.

XXVI. Il ſera fait dans une ſalle du château des Tuileries, au mois de Décembre de chacune deſdites dix années, à commencer au mois de Décembre prochain, un tirage pour les lots, en préſence de trois Directeurs, en la maniere & avec les formalités uſitées ; & le payement des lots ſe fera en ladite caiſſe, à bureau ouvert, auſſi-tôt que la liſte aura été imprimée, en rapportant la reconnoiſſance à laquelle le lot ſera échu.

XXVII. A l'expiration deſdites dix années, à commencer du premier Juillet 1777, le capital deſdites actions ſera rembourſé, à raiſon de cinq cents par jour, ſuivant l'ordre des numéros ; & il ſera de plus fait entre les actionnaires la répartitions des bénéfices qui ſe ſeront accumulés pendant leſdites dix années, déduction faite des intérêts des lots, des honoraires appointemens & des frais ; & les actionnaires auront à cette époque ſeulement, la faculté de demander communication, par la voie des Syndics qu'ils nommeront à cet effet, au nombre de ſix, des balances qui auront été arrêtées & ſignées, conformément à ce qui eſt ci-deſſus ordonné, leſquelles balances ſeules ſeront le compte & fixeront le ſort deſdits actionnaires, qui ſeront tenus de s'en rapporter auxdites balances.

XXVIII. Deſdites ſoixante mille actions, il en appartiendra vingt mille à Sa Majeſté, dont les fonds ſeront verſés à la caiſſe d'eſcompte ſur le prix du bail de ſes Fermes générales, & acquittées en vingt payemens égaux, à commencer du mois d'Avril 1767, & ainſi continuer de mois en mois juſques & compris le mois de Novembre 1768.

XXIX. Les vingt mille actions réſervées à ſa Majeſté, ne ſeront point imprimées ; mais elles ſeront repréſentées par les N°. 40001 & ſuivans, juſques & compris le N°. 60000 ; au moyen de quoi il n'en ſera fourni au public que quarante mille, les vingt mille autres ne pourront être délivrées en aucun temps, pour quelque raiſon que ce puiſſe être, & le capital n'en pourra être rembourſé qu'après l'entier acquittement des quarante mille qui ſe trouveront dans le public, & de la portion qui lui appartiendra dans le bénéfice qu'aura fait ladite caiſſe pendant leſdites dix années.

XXX. Les intérêts deſdites vingt mille actions & les lots qui ſeront échus chaque année, reſteront à ladite caiſſe comme augmentation de fonds au compte du Roi ; le montant en ſera conſtaté annuellement par un état ſigné des Directeurs & viſé par le ſieur Contrôleur général des finances ; le compte de Sa Majeſté en ſera crédité en conſéquence ſur le grand livre, & les intérêts de ladite augmentation de fonds en ſeront bonifiés à quatre pour cent par année : pour être le tout rembourſé conformément à ce qui eſt dit par l'article précédent, ainſi que le capital de vingt millions, & la portion de bénéfices appartenans auxdites vingt mille actions.

XXXI. Les actionnaires qui voudront dépoſer leurs actions à ladite caiſſe, en auront la faculté en les remettant au ſieur Hariague que Sa Majeſté a nommé & nomme à cet effet, ſe réſervant Sa Majeſté de ſtatuer particuliérement ſur la forme dudit dépôt.

XXXII. Les Directeurs donneront à l'adminiſtration de ladite caiſſe tout le temps qui ſera néceſſaire, & le travail le plus ſuivi, mais ils ne ſeront point garans envers le Roi, ni envers les actionnaires d'aucun événement quelconque, ſoit à raiſon de leurs ſignatures dans les diverſes négociations en change, correſpondances ou toutes autres opérations de quelque nature qu'elles puiſſent être, relatives à leur adminiſtration ; & lorſqu'un des Directeurs ceſſera de l'être par retraite ou par mort, on ne pourra

avoir à ce ſujet aucun recours ſur lui, ni ſur ſes ayans cauſe, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

XXXIII. Les Directeurs auront chacun vingt mille livres d'honoraires par année ; Sa Majeſté ſe réſervant au ſurplus de leur donner des marques de ſa ſatisfaction ſuivant leurs ſervices.

XXXIV. Veut Sa Majeſté que la caiſſe d'eſcompte donne chaque année aux Enfans-trouvés, ſur les quittances du Tréſorier de ladite Maiſon, une ſomme de cent cinquante mille livres à prendre ſur ſes bénéfices. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le premier Janvier 1767. *Signé* PHELYPEAUX.

DISTRIBUTION DES LOTS.

1	de		200000ᵗᵗ
1	de		100000
1	de		50000
1	de		25000
6	de	3000ᵗᵗ	18000
40	de	1000	40000
50	de	500	25000
3000	de	50	150000
1000	de	40	40000
900	de	30	27000
55000	de	15	825000
60000	Lots.		1500000ᵗᵗ

CHARGES A VENDRE.

Charge de Conſeiller Garde-Marteau de la Maîtriſe particuliere des Eaux & Forêts de Belley, qui comprend les Provinces de Breſſe, Bugey, Valromey, Vallée de Cheſery & Pays de Gex.

S'adreſſer à Mâcon à M. Enjorrant, Procureur, qui donnera tous les éclairciſſemens néceſſaires, ou à Lyon à M. Pevallier, chez M. Meſnard, oncle, rue de la Gerbe.

Charge de Chevalier d'honneur à la Chambre des Comptes de Bourgogne, dont la paulette a été rachetée. Cette Charge rend annuellement 5 pour cent, & n'oblige point à reſidence.

S'adreſſer à M. Collin, Avocat rue Saint Jean près la place du Change, à Lyon.

DE PARIS.

Le tirage de la Loterie de l'École Royale Militaire s'eſt fait le 5 de ce mois. Les numéros ſortis de la roue de fortune ſont, 14, 53, 10, 58 & 89. Le prochain tirage ſe fera le 5 Février prochain.

Paiement des Rentes ſur l'Hôtel de Ville.

PAYEURS. *MM.*	Parties.	Lettres.	Prochain paiemᵗ. de Janv.
Gaultier,	8ᵉ.	A.	21
Boutet de Mont.	17ᵉ.	toutes let.	21
Guidy,	34ᵉ.	A.	23
Drouet,	35ᵉ.	A.	22
Delababretaiche,	40ᵉ.	A.	21
Nau de Sᵗᵉ. M.	43ᵉ.	toutes let.	22
De Sᵗ. Janvier,	55ᵉ.	M.	22

COURS DES EFFETS PUBLICS A PARIS.

Janv. 1767.	*Lundi 12.*	*Mardi 13.*	*Mercredi 14.*
Ac. des Indes. .	1340	1230	1335
Emp. de la Com.	. . .	. . .	. . .
Prom. à 5 p ⅋. .	. . .	. . .	. . .
Prom. à 4 p ⅋. .	40	40	40
Ac. des Fermes.	817 ½	815	810
Amortiſſement.	. . .	. . .	. . .
2ſ. p. l. du Dix.	. . .	20. 19	. . .
3ᵉ. Loterie. .	26 ½	26 ½	26 ½. 27.
Annuités. . .	408	408	408
Coup. d'An. .	77 ½	77 ½	77 ½
Emp. de 50 mil.	23 ½	23 ½	23 ½
Emp. de 30 mil.	29	29	29
Col. 1759. . .	31 ½	31 ½	31 ½
Canada. . .	35 ½	35 ½	35 ½
4ᵉ. L. Epoques.	26 ½	. . .	. . .
Nouette. . .	32 ½	33	33
CONTRATS.			
Sur la Ville. .	. . .	. . .	. . .
A 4 p ⅋. . .	. . .	. . .	. . .
3 p ⅋ ſur les Cui.	. . .	. . .	. . .
Languedoc . .	. . .	. . .	. . .

AVIS

Depuis la derniere Gazette nous n'avons recu aucune nouvelle maritime, ce qui eſt cauſe qu'il n'y aura point de Supplément à la Gazette N°. 5. Nous eſpérons en donner un à la prochaine.

GAZETTE *DU COMMERCE*,
DE L'AGRICULTURE
ET DES FINANCES.
ANNÉE 1767. Du Mardi 13 Janvier.

AGRICULTURE.

CULTURE

De l'Indigo, par M. Philibert, Américain.

LA terre qu'on deſtine pour ſemer l'indigo, doit être bien purgée de toutes herbes & bien meuble ou mouvante, bien labourée & bien bêchée. Le terrein ainſi préparé s'appelle *Jardin à indigo*, & doit être diviſé par carreaux de différentes grandeurs, à la volonté du Colon. Le Négre fait avec ſa houe des trous à la diſtance d'environ ſix pouces les uns des autres, & d'environ deux pouces de profondeur. Il met dans chaque trou la graine de l'indigo. Cette graine eſt à quelque choſe près de la figure & couleur de la poudre à canon. Le Négre après en avoir mis la quantité néceſſaire dans le trou, la couvre légerement de terre avec le pied; cette plante à qui il faut peu de pluie pour la faire lever, ſort de terre en peu de jours. Lorſqu'elle a un temps favorable, elle ſe coupe deux ou trois fois & même davantage dans le courant de l'année. On arrache enſuite le pied ou la ſouche de cette plante, & on laboure de nouveau le terrein pour y ſemer de nouvel indigo.

Il faut cependant remarquer que cette plante épuiſe bientôt la terre où on la ſeme, parce qu'elle ne la couvre pas aſſez, c'eſt pourquoi les Habitans changent ſouvent leurs jardins par les bois qu'ils conſervent & qu'ils ne coupent qu'à proportion que l'ancien terrein ne peut plus produire. Pour lors on coupe les bois qu'on fait brûler & conſommer ſur la place, on prépare le jardin, comme j'ai déjà dit, & l'on ſeme l'indigo. Comme la quantité de bois ne peut pas toujours durer, on a recours à un moyen pour bonifier la terre épuiſée par l'indigo; on plante dans cette terre des patates, qui eſt une pomme de terre dont les branches ſont rampantes, leurs grandes feuilles forment un ombrage qui couvre la terre & y conſerve la fraicheur. On fait enſuite pourrir les feuilles & les racines pour en former un engrais, & donner de nouveaux ſels à la terre. Si on veut profiter des patates pour les manger, on retire les racines de la plante, on brûle les feuilles & les branches, & on mêle cette cendre avec la terre. On ſe ſert en différens endroits d'une plante nommée *liane*, qui a ſes branches à quelque choſe près, comme la patate, mais plus dure, plus garnie de feuilles, & qui couvre mieux la terre. On la coupe lorſqu'elle eſt devenue à un certain point, on la brûle ſur le terrein, & on emploie ſa cendre comme celle des patates.

Il y a deux eſpeces d'indigo, le franc & le batard. Le premier eſt le meilleur pour la plus grande partie des terres, mais le dernier convient mieux aux terres qui ſont ſouvent arroſées par la pluie. Cette plante vient de graine, comme je l'ai dit ci-deſſus, ſa hauteur eſt d'environ de deux pieds dans les bonnes terres, & lorſqu'elle a un temps

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

favorable. Le franc eſt moins haut; on connoît qui eſt en maturité par ſon odeur qui eſt forte & par la chûte de ſes feuilles. Cette plante eſt ſujette à pluſieurs accidens, le premier eſt un inſecte nommé *Verd-brulant*, qui coupe imperceptiblement le pied de la plante & la fait périr; le ſecond eſt une autre eſpece de ver nommé *roullaud*, qui s'enveloppe dans la feuille & en fait des cornets, la coupe & en dépouille la plante; & le troiſiéme eſt la chenille qui vient ronger la feuille ſi rapidement, qu'en 24 heures il ne reſte que les branches. L'indigo dépouillé de ſes feuilles eſt de nulle valeur; car c'eſt de la feuille d'où l'on tire la teinture, comme nous allons l'expliquer; c'eſt au ſujet de ce dernier accident qu'on dit que l'Habitant indigotier *eſt riche le ſoir, & que le matin il n'a plus rien.* Si cependant l'Habitant avoit aſſez de vaiſſeaux, & pouvoit fabriquer l'indigo dans les premieres 24 heures, il ſe trouveroit avoir retiré de ſon jardin la même quantité d'indigo, & même plus que ſi la chenille ne l'avoit pas mangé; malgré ces accidens, nous avons dans notre Iſle des Indigotiers plus riches que pluſieurs Sucriers.

***ETAT** du prix du Froment réduit au ſeptier de Paris & prix communs du pain & des fourrages pendant la 1re quinzaine de Déc. dans les GE'NE'RALITE'S de*

CHAALONS.				BOURGES.				GRENOBLE.				PAU.			
LIEUX des Marchés.	PRIX			LIEUX des Marchés.	PRIX.			LIEUX des Marchés.	PRIX.			LIEUX des Marchés.	PRIX.		
	l.	ſ.	d.		l.	ſ.	d.		l.	ſ.	d.		l.	ſ.	d.
Bar-ſur-Aube.	15	7	2	BOURGES.	21			Briançon.	30	13	9	Auch.	23	19	1
CHAALONS.	14	3	6									Bayonne.	23	9	
Chaumont.	18			Chateauroux	22	10		Buis.	33	6	8	Dax.	22	18	8
Epernay.	13	4										Fleurance.	20	12	6
Joinville.	16	2		Dun le Roi.	20	15		Creſt.	32	12	8	Layrac.	22	19	
Langres.	18*											Iſle Jourdain.	25	12	5
Mezieres.	13	4	6	Iſſoudun.	18*	3	9	Embrun.	26*	5		Mauleon.	23		8
Reims.	16	3	4									Mirande.			
Rethel.	12	3	9	La Charité.	21	12		Gap.	28	2	6	Mont de-mar	20	8	
St. Dizier.	13	2	6	La Chaſtre.	20	5	4					Montrejau.	23	2	
Sainte - Menehoult.	12*							GRENOBLE.	33*	8	6	Muret.	27*		
				Le Blanc.	22*	17	6					Oleron.	22	17	3
Sezanne.	13	15	9	St. Amand.				Montelimart.	31	4		PAU.	21	10	6
Troyes.	15	6										S. Jean-Pied.	20		
Vaucouleurs.	15	15						Romans.	30			S. Sever.	17*	7	9
Vitry.	14	5		Sancerre.	19	12		Valence.	32	10		Sauveterre.	24		
				Vierzon.	20	3		Vienne.	28	16		Tarbe.			
PRIX COMMUNS.				PRIX COMMUNS.				PRIX COMMUNS.				PRIX COMMUNS.			
From. le ſep.	14	14	9	From. le ſep.	20	16	10	From. le ſep.	30	13	10	From. le ſep.	22	12	4
Pain la liv.		1	8	Pain la liv.				Pain la liv.		3	3	Pain la liv.		2	7
Avoine le ſ.	4	12	1	Avoine le ſ.	5	10	10	Avoine le ſ.	8	9	11	Avoine le ſ.	12	13	4
Foin le q.	1	11	8	Foin le q.	2	2	2	Foin le q.	2	12	7	Foin le q.	1	15	4
Paille le q.		15	2	Paille le q.	1	1	6	Paille le q.	1	9	5	Paille le q.		15	8

COMPARAISON

De la plantation du Maïs avec la ſemence du Seigle en ſol égal, ſabloneux & médiocre, pour prouver par une démonſtration pratique & géométrique, que le Maïs altere moins le terrein que le Seigle.

Le maïs ſe plante avec le piquet comme les pois & les fêves, grain à grain, à peu près à diſtance égale de 12 pouces en tous les ſens, & en échiquier pour lui donner plus d'air; dans les meilleurs fonds, il eſt eſpacé à 15 & 18 pouces, & l'on pique entre les maïs pluſieurs graines de fêves qui croiſſent ſans être ramées.

Il ſe plante en terrein à plat; le ſeigle au contraire ſe ſeme ſur ſillons de trois pieds de largeur, ſuivant la mauvaiſe méthode du Maine, uſitée même dans les ſables les plus arides; les racines de ces deux plantes ſont de la claſſe des fibreuſes, & même fibrées.

1°. En ſuppoſant un ſillon de trois pieds de largeur ſur deux toiſes de longueur, ſemé en ſeigle, ce qui feroit une toiſe quarrée, ou 36 pieds quarrés de ſuperficie, le ſeigle ſuppoſé ſemé méthodiquement à deux pouces de diſtance égale entre chaque grain, qui eſt au plus clair de la pratique ordinaire, il entrera quarante-deux grains par pied quarré de ſuperficie, & 1512 grains dans la toiſe ſuperficielle qu'on propoſe, ce nombre eſt cavé au plus foible, & ſi toutes les ſemences de ſeigle pouvoient devenir pratiquables de la ſorte, la production en ſeroit bien différente de l'ordinaire & plus abondante.

Le maïs planté comme il eſt dit à 12 pouces qui ſont la moindre diſtance pratiquée, il s'en trouvera un grain par chaque pied quarré & 36 grains dans la ſuperficie d'une toiſe.

La différence ſe trouve donc d'un à 42 entre le maïs & le ſeigle pour la ſemence ſeulement.

2°. Pour comparer la progreſſion de ces deux enſemencées, venues à leur maturité, en terrein & ſituation égale, dans le même champ par une démonſtration ſenſible.

Compoſons un faiſceau ou petite gerbe de 42 taſſes ou pieds de ſeigle avec ſes racines, tuyaux, feuilles & épis garnis de leurs grains venus à leur parfaite maturité; comparons-en le volume & le poids, ſurtout des racines avec le volume & le poids d'un ſeul pied de maïs, choiſi parmi les plus vigoureux, le tout ſec & à ſa maturité, on ſe perſuadera peut-être alors par cette comparaiſon, que le grand nombre & le volume des racines de ſeigle, aura pompé dans l'eſpace d'un pied de terrein, plus de ſucs de la terre, que le pied de maïs qui occupe ſeul un pareil eſpace, & de-là on tirera une conſéquence proportionnelle pour la toiſe propoſée pour tout le champ & pour tous terreins quelconques.

3°. On pourra encore ſe convaincre de cette démonſtration par la pratique ordinaire du Laboureur qui jette dans un journal (*a*) de terre deux boiſſeaux de ſeigle meſure de bonnetable peſant 60 livres & les deux 120 liv. qui comprennent en nombre deux millions deux cent douze mille huit cent grains ou environ, tandis qu'on n'emploie pas dans le même journal un quarteron, mais ſeulement 10 livres peſant de ſemence de maïs, qui ne comprennent que deux cent quatre mille ſix cent grains au total, cela prouve qu'on n'a pas forcé ci-deſſus l'eſpacement du ſeigle en le ſuppoſant à deux pouces de diſtance.

La ſuite à l'Ordinaire prochain.

COMMERCE,

ÉTABLISSEMENT

D'un Bureau royal de correſpondance générale.

IL vient de paroitre quatre Arrêts du Conſeil d'État du Roi, des 7, 9 & 12 Décembre dernier; le premier ſupprime le privilége du Bureau de correſpondance des affaires de litige, rue des Prouvaires. Cet Arrêt éteint auſſi le privilége du bureau d'indication, d'adreſſe & de rencontre, qui étoit ſitué rue S. Honoré à l'Hôtel d'Aligre.

(a) *Le Journal du Maine eſt de 66 perches deux tiers, de 25 pieds chaque.*

Le ſecond ſupprime le Bureau qui étoit établi rue de Clery, ſous le titre de recette des rentes, & tous autres établiſſemens publics de pareille nature & de correſpondance. Le troiſiéme nomme le Lieutenant général de Police pour juger en dernier reſſort toutes les conteſtations nées & à naître au ſujet des dettes contractées par le Bureau de la rue des Prouvaires, ès mains duquel ceux qui ſe prétendent créanciers, ſeront tenus de remettre dans trois mois les pieces juſtificatives de leurs créances, pour après la liquidation, être par Sa Majeſté, ordonné le paiement des dettes ainſi qu'il appartiendra. Le quatriéme déclare que le Roi s'étant fait repréſenter les avantages qui doivent réſulter, tant pour ſes ſujets que pour les étrangers, du rétabliſſement & de la réunion en un ſeul Bureau établi à Paris de tous ceux de correſpondance, Sa Majeſté a accordé à une Compagnie étant ſous le nom du S^r. Michel Jouve, Avocat au Parlement, un privilége excluſif de tenir un Bureau public ſous le titre de *Bureau Royal de Correſpondance générale.*

Cette Compagnie a dépoſé un cautionnement de 500 mille liv. envers le public, conſiſtans en bons effets ayant valeur d'argent chez le ſieurs Deſplaces, Notaire, renfermés dans un coffre à trois ſerrures différentes, dont une clef eſt entre les mains du Lieutenant général de Police; en conſidération de cette ſûreté, Sa Majeſté a accordé à cette Compagnie le privilége excluſif de tenir un Bureau public de correſpondance générale d'adreſſe & de rencontre, de commiſſion, de recette de rentes, revenus, ſuite d'affaire & autres commodités réciproques, tant des ſujets du Roi, que des étrangers, ſous quelque dénomination qu'elles puiſſent être connues, pour jouir de ce privilége pendant 20 années ſous les yeux du Lieutenant général de Police, chargé de veiller à ſa manutention, & de ſe faire repréſenter en tout temps les regiſtres de l'adminiſtration.

Cet Arrêt fait défenſes à tous ſes ſujets, ſous peine de punition corporelle, d'établir de pareils Bureaux; déclare qu'il ne pourra être fait aucunes ſaiſies ni oppoſitions ès mains du ſieur Jouve & Compagnie ſur les Rentiers, Parties prenantes & autres pour les empêcher de délivrer aux Propriétaires les deniers qu'ils auront reçus, & en cas de conteſtations, pour raiſon des fonctions du ſieur Jouve & Compagnie, que la connoiſſance en appartiendra à la juriſdiction des Juges-Conſuls de Paris auxquels Sa Majeſté attribue toute Cour & Juriſdiction pour être par eux jugées conformément à l'Édit de leur établiſſement.

LETTRE

De M. Négociant, aux Auteurs de la Gazette, en réponſe à celle qui a été inſérée dans la Gazette N°. 99. (b)

MESSIEURS,

Vous avez inſéré dans votre Gazette du 6 Décembre 1766, une lettre du Capitaine de la Mignonne, du 11 Septembre, contenant en ſubſtance, qu'en conſéquence de la permiſſion précipitament accordée aux Étrangers d'apporter des denrées à la Martinique, quoique, ſuivant ce qu'il marque, le cas ne fût pas preſſant, il y avoit déjà dans cette Iſle trente bâtimens Anglois chargés de bœuf & de farine, & que les effets inévitables d'une telle permiſſion, prorogée juſqu'à la fin de l'année, dégouteroient vraiſemblablement des armemens pour cette Colonie. Vous avez bien voulu mettre à la ſuite de cette lettre les réflexions qu'elle m'avoit fait faire. Elles conſiſtoient à repréſenter, 1°. Que l'admiſſion des Étrangers dans nos Colonies, à laquelle le moindre prétexte donne lieu, diminue conſidérablement, & peut réduire à rien le commerce réciproque que la Métropole fait avec elle, & dont l'État pourroit retirer des avantages ineſtimables: que cette même admiſſion prive d'emploi & de la ſubſiſtance une quantité infinie de Citoyens de toute eſpece que ce commerce occupe directement ou indirectement. 2°. Que les François étant rebutés tant par leurs pertes

---

(a) *L'impartialité dont nous avons toujours fait profeſſion, & que nous avons obſervée avec le plus grand ſcrupule, nous engage à inſérer cette lettre.*

que par l'impoſſibilité de combiner les ſpéculations ; les Étrangers maîtres des Colonies, ſinon comme propriétaires, du moins comme ſeuls approviſionneurs, ou les abandonneront auſſi eux-mêmes, ou rançonneront à leur gré les Colons.

Ces réflexions ont déplu à un de vos Correſpondans qui n'eſt point *Cultivateur*, mais qui pourroit bien poſſéder des fonds aux Colonies où je le ſoupçonnerois d'avoir eu quelqu'emploi ; qui n'eſt point *Négociant* quoiqu'il ait une grande correſpondance dans les principales Villes de commerce ; qui eſt *ſpeculateur* ſans faire de ſpéculations ; il a voulu dire apparemment ſimple ſpéculateur, *ami de l'humanité en géneral*, & ſi on en jugeoit par les conſéquences de ſon ſyſtême, peu ami des François, ou du moins des Négocians en particuliers, *fort curieux des nouvelles*, & par conſéquent très-ſujet à ſe laiſſer tromper, *qui lit exactement votre Gazette & votre Journal*, & ne profite pas plus que nous autres qui n'avons point de temps à perdre, des avis ſur la néceſſité de poſſéder la grammaire, & encore moins des lumineuſes diſſertations que contiennent ces ouvrages, puiſque quand, ignorant quelque choſe, il s'eſt adreſſé à des gens *inſtruits*, qu'il a *entendu les raiſons pour & contre*, il finit par *être plus incertain*.

Après ce dernier aveu, ſur-tout, Je ne dois pas me flater de le perſuader, ni me ſoucier d'être *bien ou mal dans ſon eſprit* ; mais comme le titre de *Citoyen déſintéreſſé* qu'il a pris, ſéduiroit peut-être quelque lecteur qui le ſeroit en effet, que les louanges qu'il affecte de donner à de bons procédés, paroiſſent tacitement m'accuſer de n'en pas avoir la même idée, & que de bonnes gens pourroient s'y méprendre, j'ai penſé devoir expliquer mes ſentimens.

1°. Je conviens que le Capitaine Roſé a très-bien fait de ne pas vendre, après le deſaſtre de la Martinique, ſa farine ſur un plus haut pied qu'il n'avoit commencé à la vendre, parce que comme je crois que c'eſt un habile & fidele économe des cargaiſons qui lui ſont confiées, je ſuppoſe que dès le principe il faiſoit un gain honnête ſur ſa denrée ; mais je penſe qu'il auroit été un peu Juif s'il eût hauſſé le prix à la vue du malheur de la Colonie, & je n'aurois pas dit, moi, que l'on mérite juſqu'à de la *vénération* pour avoir pu n'être pas Juif. N'eſt-ce point tant pis pour ceux qui *admirent* ce que tous les honnêtes gens doivent faire ?

2°. Sans me trouver, comme peut l'être le Citoyen déſintéreſſé, dans le cas de la reconnoiſſance vis-à-vis de MM. de Nolivos & de Moiſſac, je joins d'autant plus volontiers mon reſpectueux ſuffrage au ſien, que l'Ordonnance qu'ils ont rendue (*) fait voir qu'il convenoit de ſecourir la Martinique ſans recourir aux Étrangers. C'eſt ce que j'aurois ſouhaité que l'on eût pratiqué dans cette Iſle, comme l'a dû faire le même M. de Nolivos à la Guadeloupe, après le coup de vent du 8 Octobre, à en juger par le paſſage d'une lettre dans laquelle il parle des meſures qu'il a priſes. Voici le ſens de ce paſſage. » J'ai tâché de » concilier l'intérêt de la Colonie & celui » du commerce. » Si après avoir appellé les Étrangers dans le premier moment de l'étourdiſſement, on eût bien examiné les proviſions, calculé les beſoins ; qu'on ſe fût hâté de demander des ſecours en France ; ce que S. Malo a fait pour la fourniture des morues, ce que Nantes fit entr'autres en 1709 pour celle du bœuf ſalé, ce qui ſe fait toujours à la ſuite des guerres, ou pour mieux dire en toute occaſion, ne permet pas de douter que les Négocians François ne ſe fuſſent empreſſés à fournir au-delà du néceſſaire ; ce que je prends la liberté de dire que j'aurois ſouhaité, bien des gens qui penſent l'euſſent également deſiré. Je pourrois citer entr'autres un homme auſſi reſpectable par ſes lumieres que par ſon état, qui, quoique penchant pour l'intérêt des Colonies où il a du bien, & notamment à la Martinique, a dit avoir écrit à une perſonne qui tient à l'adminiſtration, pour lui propoſer d'inviter les Places à l'approviſionnement de cette Colonie, en lui obſervant que tout le monde avoit été frappé de la quantité des Navires & Bateaux Anglois qui y étoient lors de l'ouragan. En effet, pourquoi étoient-ils là en ſi grand nombre ?

3°. Je n'ai point penſé comme notre *ſpéculateur*, que la *concurrence eſt dangereuſe*

(*) *V. la Gaz. N°. 91.*

en général. Je ſuis d'avis, au contraire, qu'elle eſt très-avantageuſe, ainſi qu'on l'a toujours éprouvé quand elle a regné entre les Nationaires, & qu'elle doit être entretenue; je me hâte de m'expliquer pour écarter une apparence de contradiction avec moi-même. Je ne parle point du fret, nous avons la bouche fermée ſur cet article; mais je dis que ſi les Étrangers ſont admis dans nos Colonies, ils nous donneront une excluſion preſque abſolue pour l'importation & l'exportation, parce qu'indépendemment des ſacrifices même qu'ils ſont dans la diſpoſition, s'il le faut, & en état de faire pour nous écraſer, le voiſinage des entrepôts qu'ils ont formés, les mettra toujours à portée de jetter tout d'un coup dans nos Colonies, ſans que nous en puiſſions être inſtruits d'avance, une quantité infinie de marchandiſes, dont ils remporteront la valeur, ce qui déconcertera néceſſairement toutes les ſpéculations & entrepriſes du Royaume, & donnera à l'Étranger l'avantage de la balance du commerce. Ce qui ſe paſſe actuellement *en eſt par malheur un exemple bien frappant.* Les Anglois dans leurs Iſles, comme des araignées ſur le bord de leur trou, ont couru à la Martinique au premier mouvement, avec 30 ou 40 bâtimens, & ſi précipitamment que » quelques-uns de leurs Navires en ont » reparti ſans débarquer leurs denrées, & » les farines y étoient tombées au-deſſous » de leur valeur dans les Colonies Angloiſes. » C'eſt une circonſtance que j'ai appriſe par une lette d'Angleterre du 21 Novembre.

Je finis, Meſſieurs, en vous obſervant que j'aurois répondu plutôt, ſi je n'avois été occupé, (car je ne me contente pas, *moi, d'armer des vaiſſeaux en idée pour porter des ſecours*) à l'expédition d'un Navire pour les *compatriotes* du Citoyen qui croit avoir plus d'*humanité* que moi. Eh! comment n'a-t-il point été inſtruit de cet armement, ainſi que de quelques autres pour la même Colonie? Un ſi grand nouvelliſte a ſurement des relations à Nantes. Je ſuis même tenté de croire que c'eſt dans cette Ville, non qu'on lui a *écrit*, mais qu'il a reçu dans le *même moment* des lettres de *Marſeille*, de *Bordeaux* & de *la Rochelle.*

Au ſurplus, je le préviens que je ſuis dans la ferme réſolution de ne plus diſputer avec une perſonne à qui ſon immenſe loiſir donne trop d'avantage ſur moi.

CHANGES A PARIS.

J. 1767.	*Jeudi 8.*	*Ven. 9.*	*Sam. 10.*
Amſterdam.	55 5 8e	. . . .	. . . .
Londres.	32. 1 16e	. . . .	. . . .
Hambourg.	169 ¾ .	. . . .	. . . .
Madrid.	15 2 6	. . . .	. . . .
Cadix.	15 1 6.	. . . .	. . . .
Livourne.	93 . .	. . . .	. . . .
Lyon Saint.	. . . .	. . . .	. . . .

FINANCES.

ARRÊT du Conseil d'État du Roi, *Du 1er. Janvier 1767.*

Portant établiſſement d'une Caiſſe d'Eſcompte.

LE Roi s'étant fait rendre compte de la maniere dont il en a été uſé par rapport aux ſervices du Banquier de Sa Majeſté, auroit reconnu qu'il ſeroit avantageux à ſon État & à la ſûreté de ces mêmes ſervices, tant dans l'intérieur du Royaume, que pour les affaires de Sa Majeſté en pays étrangers, d'établir dans la Ville de Paris, une Caiſſe d'Eſcompte qui rempliſſe, au lieu & place de ſon Banquier, tous les objets dont il a été chargé juſqu'à préſent, & qui faſſe participer le public aux bénéfices réſultans de cette caiſſe: Sa Majeſté s'eſt portée d'autant plus volontiers à adopter un plan auſſi avantageux, que ſes ſujets y trouveront la facilité de ſe procurer avant l'échéance, le moyen de ſatisfaire à leurs engagemens par l'eſcompte d'une partie des Effets à jour; que le paiement de ce qui eſt dû annuellement par la caiſſe des arrérages, en ſera d'autant plus aſſuré; que l'exactitude des ſervices ne ſera liée en aucun temps à la continuation du crédit d'une ſeule perſonne; que Sa

Majeſté y trouvera un tiers de diminution ſur les frais annuels des ſervices, au moyen de la ſomme qu'Elle fera verſer dans cette caiſſe; que l'intérêt des fonds qui ſeront remis par les Actionnaires, demeurera fixé à quatre pour cent, le ſurplus n'étant que la part & portion appartenant à chaque Intéreſſé, dans les bénéfices de ladite caiſſe; & qu'enfin l'établiſſement de cette caiſſe ſera d'autant plus ſolide, que ſon ſervice ſera fondé ſur des aſſignations limitées & ſur des fonds réels deſtinés à eſcompter les valeurs qui y ſeront remiſes, & qui ne pourront en aucuns cas, excéder l'échéance de douze mois: Sa Majeſté a pris en même temps les meſures les plus efficaces pour aſſurer à ladite caiſſe d'eſcompte, les avantages dont elle jouira, fixer l'ordre de ſon adminiſtration & le choix de ſes Directeurs, éviter toutes diſcuſſions, & enfin déterminer les bornes au-delà deſquelles il ne ſera pas permis à ladite caiſſe de s'étendre. A quoi voulant pourvoir: oui le rapport du ſieur Del'Averdy, Conſeiller ordinaire, & au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Il ſera formé, dans la Ville de Paris, une caiſſe d'eſcompte, pour dix années, qui finiront au dernier Décembre 1776.

I I. Ladite caiſſe ſera adminiſtrée par les Directeurs que Sa Majeſté a choiſis à cet effet; ſçavoir, les ſieurs Micault d'Harvelay & Savalete de Magnanville, Gardes du tréſor royal; Thomas de Pange & de Boullongne, Tréſoriers généraux de l'extraordinaire des guerres; de Meulan pere, Boutin fils, Richard, Beaujon & Paris de Treſſond, Receveurs généraux des finances; Roſlin, Douet, Gauthier & Magon de la Balue, Fermiers généraux; Devin, Secrétaire du Roi, & par le ſieur de la Borde, Banquier de Sa Majeſté.

I I I. Le nombre des Directeurs ne pourra en aucun cas être augmenté, pour telle raiſon que ce ſoit; Sa Majeſté ſe réſervant de remplacer ceux d'entr'eux qui pourroient ſe retirer, ou qui viendroient à décéder.

I V. Sa Majeſté a nommé les ſieurs Dollé & Dufreſne Caiſſiers de ladite caiſſe, laiſſant aux Directeurs le choix des autres Commis néceſſaires à ſon adminiſtration.

V. Les écritures ſeront tenues en parties doubles, & les livres cottés & paraphés par le ſieur Contrôleur général des finances.

V I. Les appointemens des Caiſſiers & Commis, les fraix de bureaux & autres généralement quelconques, ſeront fixés par un état arrêté par les Directeurs, & approuvé par le ſieur Contrôleur général des finances, & le montant en ſera payé par ladite caiſſe.

V I I. Ladite caiſſe fera tous les ans, à commencer du mois d'Avril 1767, l'avance de toutes les ſommes que Sa Majeſté ordonnera; en payement deſquelles il ſera remis à ladite caiſſe la totalité, ſans aucune exception, tant des reſcriptions qui ſeront tirées, ſur le revenant net au Tréſor royal, des Recettes générales des finances & pays d'États, que des aſſignations qui ſeront données ſur le prix du bail des Fermes générales, du bail de la ferme des Poſtes, & de la régie d'Alaterre, prélevement fait, ſur leſdits objets, des charges des États du Roi, du fonds des rentes ſur l'Hôtel de Ville de Paris, & autres rentes & charges aſſignées ſur ces revenus; & il ſera remis pareillement, à ladite caiſſe, des aſſignations ſur les autres revenus ou fonds extraordinaires que Sa Majeſté jugera à propos de lui deſtiner; mais dans aucuns cas, les valeurs ainſi fournies ne pourront excéder le terme de douze mois, à compter de celui pour le ſervice duquel elles ſeront données.

V I I I. Les reſcriptions, aſſignations & valeurs deſtinées à ladite caiſſe, lui ſeront remiſes dans le mois qui précédera chaque quartier, d'après l'état qui aura été arrêté par S. M. pour l'année entiere; & les fonds en ſeront verſés chaque mois au Treſor royal, par ladite caiſſe, ſuivant la diſtribution qui en aura été faite par le ſieur Contrôleur général des finances.

I X. Les intérêts des ſommes qui ſeront avancées par ladite caiſſe, ſur le montant des valeurs qui y ſeront remiſes, demeureront fixés à quatre pour cent par an, à compter du jour deſdites avances, juſqu'à l'échéance deſdites valeurs.

X. Sa Majeſté accorde en outre à ladite caiſſe deux pour cent du montant des mêmes avances, pour lui tenir lieu de toute indemnité, fonds morts, remiſe & bénéfice; & elle aura de plus les frais de voiture ſur les reſcriptions, tels qu'ils ſe payoient aux Banquiers de Sa Majeſté; pour être le tout acquitté à la fin de chaque quartier, d'après le bordereau qui en aura été dreſſé par les Directeurs, vérifié par le ſieur Contrôleur général des finances, & approuvé par Sa Majeſté.

X I. Veut & entend Sa Majeſté qu'en temps de guerre, les intérêts des avances ſur les valeurs qui ſeront remiſes à ladite caiſſe, ne puiſſent excéder cinq pour cent; ſe réſervant en ce cas de fixer, ainſi que Sa Majeſté jugera à propos, & ſuivant les circonſtances, la remiſe ou plus value due à ladite caiſſe, pour les fonds qu'elle aura fait paſſer aux armées du Roi, qui ſe trouveroient en pays étrangers.

X I I. Ladite caiſſe ne pourra, pour quelque cauſe que ce ſoit, verſer aucuns fonds au Tréſor royal, que ſur des valeurs de la nature de celles déſignées par l'article VII ci-deſſus.

X I I I. Pour donner à ladite caiſſe plus de facilité dans ſes opérations, Sa Majeſté veut qu'elle jouiſſe, excluſivement à tous ſes autres ſujets, du droit de faire fabriquer les matieres d'or & d'argent étrangeres qu'elle pourra faire verſer dans les Hôtels des Monnoies établis à Pau, Bayonne & Orléans; & en outre, en temps de guerre, dans les Hôtels des Monnoies ſitués dans les Provinces voiſines des lieux où ſe trouveroient les armées du Roi; Sa Majeſté accordant à cet égard, à lad. caiſſe, les mêmes facilités & avantages dont jouiſſoient ſes Banquiers.

X I V. Ladite caiſſe eſcomptera au cours de la place, à compter du premier Octobre prochain, toutes les reſcriptions ſur les Recettes générales des finances & pays d'États, ainſi que les billets du Caiſſier des Fermes générales unies, qui n'auront que trois mois d'échéance; & recevra pour comptant, dans les payemens qui lui ſeront faits, les mêmes effets payables à Paris, qui ſeront dans le mois de leur échéance.

La ſuite à l'Ordinaire prochain.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI;
Du premier Janvier 1767.

Portant établiſſement d'un Dépôt volontaire des Actions intéreſſées dans la Caiſſe d'Eſcompte.

AUTRE, & *Lettres-Patentes ſur icelui*, *Du 22 Novembre 1766.*

Qui commettent le ſieur *Dubu de Longchamp*, pour Tréſorier de la Caiſſe des Amortiſſemens.

Paiement des Rentes ſur l'Hôtel de Ville.

PAYEURS. *MM.*	Parties.	Lettres.	Prochain paiem^t. de Janv.
Deſchamps,	5^e.	M.	15
Sauvage,	13^e.	toutes let.	15
De Courmont,	18^e.	A.	15
Le Canut,	31^e.	toutes let.	14
Radix pere,	33^e.	A.	14
Meulan,	44^e.	C.	14
De Lauge,	48^e.	B.	15
Lallemant,	49^e.	A.	14

COURS DES EFFETS PUBLICS A PARIS.

Janv. 1767.	*Jeudi 8.*	*Vendredi 9.*	*Samedi 10.*
Ac. des Indes.	1275	1260	1250
Emp. de la Com.	417		
Prom. à 5 p $\frac{0}{0}$.			
Prom. à 4 p $\frac{0}{0}$.		39	40
Ac. des Fermes.	820	820 17 $\frac{1}{2}$	820
Amortiſſement.			
2 ſ. p. l. du Dix.			20
3^e. Loterie.	26 $\frac{1}{2}$	26 $\frac{1}{2}$	26 $\frac{1}{2}$
Annuités.	411	410	409
Coup. d'An.	78	78	78
Emp. de 50 mil.	23	23	23 $\frac{1}{2}$
Emp. de 30 mil.	28 $\frac{1}{2}$ 28	28 $\frac{1}{2}$ 29.	28 $\frac{1}{2}$ 29
Col. 1759.		31 2^s	31
Canada.	36 $\frac{1}{2}$ 37. 5^m	35 $\frac{1}{2}$ 37. 5^m.	37. 37 $\frac{1}{2}$ 5^m
4^e. L. Epoques.	10^e. 31 $\frac{1}{2}$	26 $\frac{1}{2}$	26 $\frac{1}{2}$ 12^e 31 $\frac{1}{2}$
Nouette.	31 $\frac{1}{2}$	32. 32 $\frac{1}{2}$.	32. 32 $\frac{1}{2}$ 33.
CONTRATS.			
Sur la Ville.			
A 4 p $\frac{0}{0}$.			
3 p $\frac{0}{0}$ ſur les Cui.			
Languedoc			

SUPPLÉMENT
A LA GAZETTE N°. 4.

DES SABLES D'OLONNE. *le* 31 *Déc.* 1766.

ARRIVÉE *de Navires.*

DAns les derniers jours de Décembre 1766, il eſt arrivé dans ce Port 4 Navires, ſçavoir, la *Marie Thérèſe*, Capitaine *Bertaud*; l'*Hirondelle de mer*, Capitaine *Arreau*; le *Saint Nicolas*, Capitaine *Broſſard*; & le *Breton*, Capitaine *Lucet*, venant de la pêche de la morue au Banc de Terre-Neuve; le premier de ces Navires a déchargé ſes morues aux Sables; le ſecond & le troiſiéme ont été porter les leurs à Bordeaux; & le quatriéme doit débarquer les ſiennes à Nantes. Ces Navires ont fait une aſſez mauvaiſe pêche, & les Capitaines rapportent avoir vû ſur le Banc pluſieurs Navires démâtés par la tempête qui s'eſt fait ſentir en mer & aux environs du Banc le 20 Septembre 1766.

DE BORDEAUX, *le* 2 *Janvier* 1767.

ARRIVÉE *de Navires.*

Du 20 Décembre 1766 au premier Janvier 1767, il eſt entré dans ce Port 13 Navires François & Etrangers, dont 5 venant des Colonies; ſçavoir, la *Henriette*, de 250 tonneaux, Capitaine *Henri du Courneau*; le *Courageux*, de 300 tonneaux, Capitaine *Lafourcade*, partis tous deux de Saint Domingue; l'*Heureuſe Paix*, Capitaine *Camanque* de Bordeaux ainſi que les précédens, parti du Cap; le *Corbeau*, Capitaine *Renaud* de Vannes, parti du Port au Prince; le *Succès*, de 80 tonneaux, Capitaine *Acoquat* de Bordeaux, parti de la Guadaloupe, chargés des marchandiſes des Colonies. Les 6 autres Navires; ſçavoir, la *Demoiſelle Anna* Capitaine *Barghann* Hambourgeois, venait de Hambourg, chargé de faulx, de fer blanc, de cuivre, de nattes, de mercerie & quincaillerie; la *Prudence*, Capitaine *d'Haas* Hollandois, venoit de Roterdam avec des fromages, du merein à bariques & du fer; la *Venus*, Capitaine *Carr* de Limerik, venoit de ce même endroit avec du beurre & du bœuf; l'*Anne Dorothée*, Capitaine *Walis* de Straalſund, venait de Roſtock avec des planches de ſapin & du merein à bariques; l'*Union*, Capitaine *Noſten*; les *Trois Amis*, Capitaine *Dewelde*, tous deux de Dunkerque, & venoient de ce même endroit, chargés de morues vertes & de harengs; le *Duc de Mazarin*, Capitaine *Joſeph Leclerc* de Boulogne, venait de ce même endroit avec des harengs, du beurre & de l'eau-de-vie; le *Saint Charles*, Capitaine *Pelluen* de Breſt, venoit de Rouen, chargé de peaux de veaux apprêtées, de toile, de poeles de fer, de merceries & quincailleries.

DE MARSEILLE, *le* 1^er^ *Janvier* 1767.

ARRIVÉE *de Navires.*

Du 22 au 30 Décembre 1766, il eſt entré dans ce Port 25 bâtimens François & 9 Etrangers. Des premiers, le Navire le *Libéral*, Capitaine *Louis Guerif* de Marſeille, venoit de Cayenne avec du café, du rocou & du coton; les autres venoient de Yarmouth, d'Amſterd. de Dunkerque, de Rouen, de l'Orient, de la Roche-Bern. de Nantes, de la Rochelle, de Cartagêne, d'Almerie, de Mahon, de l'Eſcuillette, du Golfe de Lepanthe, de Napies, de Civita-Vecchia, de Livourne, d'Aigues-mortes, d'Arles, de Cannes, d'Araiſe, de la Cale, de Nice, de Gênes, de Porqueroles, de Port-Maurice & des Aigles, chargés de diverſes marchandiſes, de bled, de de ſeigle, d'orge, de légumes, de ſon, d'huile, de ſoude & de drogueries.

DÉPART *de Navires.*

Il eſt ſorti de ce même Port, dans le même eſpace de temps, 22 Bâtimens François & 6 Etrangers. Des premiers, le Navire la *Vierge de Grace*, Capitaine *Lunel* de Marſeille, alloit à Cayenne; les autres alloient à Hieres, à Toulon, à Bormes, à Arles, à Nice, à Agde, à Bandol, à Oneille, à Gênes, à Malaga, à Barcelonne, à Cartagêne, à Livourne, à Naples, à Palerme, à Mahon & au Havre, chargés de diverſes marchandiſes d'épiceries, de drogueries, de merceries & autres.

DE NANTES, *le* 2 *Janvier* 1767.

ARRIVÉE *de Navires.*

Du 27 Décembre 1766 au 2 Janvier 1767, il eſt entré dans ce Port le Navire le *Neptune*, Cap. *Gaudin*, venant du Cap avec ſucre brut & terré, indigo, cacao, coton, dents de morphil, ſyrops, confitures & bois d'Acajou; la *Provi-*

dence, Capitaine *Joſ. Chaton*, venant de Port-Louis avec du papier gris; la *Notre-Dame*, Capitaine *Pierre Sandelis* Eſpagnol, venant de Noirmoutier avec 500 planches de pin, de 8 à 9 pieds.

Départ *de Navires.*

Il eſt ſorti de ce même Port le Navire le *Jeune Tietje*, Capitaine *Sietye Klaſſes*, allant à Bruges avec du vin Nantois & d'Amont.

Navire en Armement.

Le Navire étranger le *Content*, de 200 tonneaux, Capitaine *Jurjen Cornelis*, Interprête *Van-Neunen*, eſt en charge dans ce Port pour Amſterdam.

De Caen.

Etat *des grains, farines, menus grains & légumes ſortis par les Ports de cette Généralité, pendant le mois de Novembre* 1766; *ſçavoir:*

Pour *Livourne*, 2408 quintaux de feves & autres graines ſorties de la Hougue, & 1260 quintaux des mêmes denrées ſorties de Cherbourg; pour *Jerſey*, un demi-quintal d'orge ſorti de Carteret; pour l'*Angleterre*, 11 quintaux de froment, 295 quintaux de farines.

Total des grains, graines & farines exportés de la Généralité de Caen pendant Novembre 1766, 11 quintaux de froment, 295 quintaux de farines, 1 demi-quintal d'orge & 3668 quintaux de feves & autres légumes.

De Rouen, *le 4 Janvier 1767.*

Arrivée *de Navires.*

Pendant le courant de Décembre 1766, il eſt entré dans ce Port 25 Bâtimens Etrangers & 67 François, tant Navires que Barques & alleges. Parmi les Etrangers 3 venoient d'Amſterdam, 3 de Roterdam, 2 de Hambourg, 2 d'Oſtende, 1 de Campwer en Zelande, 1 de Dantzick, 1 d'Embden, 1 de Dublin, 4 de Dunkerque, 2 de Bilbao, 1 de Saint Ander, 1 de Bayonne & 3 de Breſt. Des Bâtimens François, 4 venoient de Lisbonne, 1 de Bayonne, 1 de Cette, 2 de Bordeaux, 1 de Saint Malo, 1 de la Rochelle, 2 de Marſeille, 1 de l'Orient, 1 de Nantes, 1 d'Iſigny, 5 de Honfleur, 7 de Harfleur, 1 de Fecamp, 5 de Tancarville, 1 de Grandville, 5 de Dieppe, 22 du Havre, 4 de Cherbourg, 1 de Dives & 1 de Caen, chargés de diverſes marchandiſes comme épiceries, merceries, quincailleries, drogueries, toiles, laine, bois de teinture, fer, plomb, étaim, bois de ſapin & de chêne, brai, goudron, reſine & eau-de-vie.

Prix *des Marchandiſes des Colonies.*

Le 27 Décembre 1766, le ſucre brut étoit ſans prix fixe; celui de la premiere ſorte valoit 67 liv. 10 ſols *le quintal*; celui de la ſeconde ſorte, 62 liv. 10 ſols; celui de la troiſiéme ſorte, 57 liv. 10 ſols; le café Martinique, de 20 à 21 ſols *la livre*; celui de Saint Domingue, 18 ſols; celui de Bourbon, 22 ſols; l'indigo de Saint Domingue bleu & violet, 7 liv. 10 ſols *la livre*; l'indigo mêlangé de cuivre, de 6 liv. 5 ſols à 6 liv. 15 ſols; l'indigo cuivré, de 5 liv. 12 ſols 6 den. à 5 liv. 15 ſols; le coton de la Guadaloupe, de 185 à 192 liv. 10 ſols *le quintal*; le coton de Cayenne, ſans prix fixe; celui de Marignan, 220 livres.

Du Havre, *le 5 Janvier 1767.*

Arrivée *de Navires.*

Le 2 Janvier 1767, il eſt entré dans ce Port les Navires le *Roſſignol*, Capitaine *Robin* Anglois, venant de Newcaſtle chargé de charbon de terre & de 20 meules à Taillandiers; la *Sainte Marthe*, Capitaine *Dominique-Antoine la Coſte* Eſpagnol, chargé de bled deſtiné pour Lisbonne, & entré de relâche au Havre, venant de Saint Valery; le *Saint Michel*, Capitaine *Guerier* de Honfleur, entré auſſi de relâche à cauſe des vents contraires, & étant parti de Honfleur pour le Cap chargé de diverſes marchandiſes.

Départ *de Navires.*

Il eſt ſorti de ce même Port du 1 au 4 Janvier 1767, les Navires l'*Amitié*, Capitaine *Hennequin* du Havre, allant à la Martinique chargé de diverſes marchandiſes; la *Gelinotte*, Capitaine *Biauteau*; l'*Eſturgeon*, Capitaine *Berrurié*, allant à Breſt chargé de bois de conſtruction; le *Saint Michel*, Capitaine *Guerier*, qui étoit entré en relâche le deuxiéme Janvier au Havre, a remis à la voile le 4 pour ſuivre ſa deſtination.

A Paris, du Bureau de la Gazette du Commerce, rue Traverſiere, 1767.

A Paris, de l'Imprimerie de Knapen, au bas du Pont Saint Michel, 1767.

GAZETTE *DU COMMERCE,*
DE L'AGRICULTURE *ET DES FINANCES.*

ANNÉE 1767. Du Samedi 10 Janvier.

AGRICULTURE.

SUITE *de l'Écrit pour juſtifier les Fermiers du reproche qu'on leur fait d'avoir occaſionné la cherté & la rareté des proviſions, & où l'on fait voir quelques inconvéniens de la police actuelle des grains en Angleterre.*

SI l'on veut examiner ſérieuſement le préjudice que la mauvaiſe récolte de l'été dernier a cauſé aux Fermiers, outre la maladie qui vient de ſe manifeſter parmi les brebis, au lieu d'aggraver leur malheur, on devroit encourager cette partie ſi utile de la Société. Si la récolte d'une eſpece de bled vient à manquer, il faut que le Fermier en attende une autre pour ſe dédommager du payement de ſon bail; la diſette du froment, par exemple, peut être ſuppléée par d'autres grains, dont nous avons une grande quantité; nous ne devons donc pas appréhender une famine, à moins que nos appétits ne deviennent ſi déréglés, que nous ne puiſſions plus ſouffrir que des alimens délicats. J'eſpere qu'on jettera un coup d'œil attentif ſur les terres, & qu'on ne ſoumettra pas les Propriétaires à de nouvelles charges; car malgré tous les calculs des gens à portefeuille, on ne me perſuadera jamais que les Propriétaires des terres ne payent que deux millions par année, de plus que le reſte de la Nation, à moins qu'on ne me prouve qu'ils ſont exempts de toutes autres taxes que celles qui regardent les terres: perſonne n'eſt plus incommodé des droits qu'on leve ſur la dreche, que le Fermier, puiſqu'il en eſt le Cultivateur & le Conſommateur; ce qui n'empêche pas cependant que le Propriétaire ne s'en reſſente auſſi: mais, dira-t-on, on peut éluder cet impôt en quelque maniere, en plantant des pommiers au lieu de ſemer de l'orge, le cidre étant devenu une boiſſon fort en uſage.

Je ne doute point qu'on ne prenne toutes les meſures convenables pour régler la vente du bled & des autres proviſions dans les marchés, & pour remettre en vigueur les loix qui regardent cet article: mais je ne puis m'empêcher de regarder comme dangereuſe la loi qui vient d'être renouvellée pour obliger chaque Fermier de vendre le même jour & au même marché, autant de grains qu'il a beſoin d'en acheter pour ſes ſemailles, & j'appréhende fort qu'il n'en réſulte que pluſieurs milliers d'acres n'auront point du tout été ſemés cette automne. Cette loi exigeant que le grain ne puiſſe ſe vendre ailleurs que dans les marchés, elle cauſe une perte immenſe de temps & de main d'œuvre, puiſqu'il y a des pays où certains Laboureurs ſe voient obligés de faire quatre ou cinq lieues de chemin pour aller acheter une meſure de grain qu'on ne leur donne pas à aſſez bon marché pour les dédommager de leurs peines & de leurs dépenſes. Au lieu d'accabler des Laboureurs induſtrieux & incertains de leur profit, par des difficultés & par des charges, ne doit-on pas chercher à les encourager, puiſque nous avons la preuve,

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France